

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1837

18 (1.8.1837)

1837.

Session de Juillet

N^o XVIII

PROTOCOLE.

de la Commission-Centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires suivans.
Pour Bade, de Mr le Baron d'Andlau
" Bavière, " Mr de Nau.
" France, " " Engelhardt.
" Hesse, " " Verdier.
" Nassau, " Mr le Baron de Zwiernlein.
" les Pays-Bas, " Mr Ruhr.
" la Prusse, " " Westphal. Président.
Majence le 1^{er} Août 1837.

Rapport annuel.

§. I.

Le Commissaire de France ayant présenté le
Projet du Rapport général pour 1835, il a été fait
immédiatement lecture de cette pièce.

Sur quoi la Commission s'est occupée de statuer sur
le mérite des desirs et des observations exprimés à ce sujet
par les Commissaires respectifs.

Après quoi, la minute de Rapport a été paraphée par
tous les Commissaires, et annexée comme pièce jointe au
présent protocole.

En s'occupant de cet examen, la Commission a eu
plus d'une occasion de se convaincre des difficultés qu'il
y avait à surmonter, comme des ménagements à observer
dans la rédaction d'un travail dont le contenu devait
être accepté par tous et chacun des Commissaires.

Aussi s'est elle empressée d'exprimer au Commissaire
de France ses remerciements pour les soins avec les-
quels il est si bien parvenu à surmonter ces difficultés,
comme elle s'est empressée d'accepter son offre de sur-
veiller et de diriger l'impression de ce Rapport.

Néanmoins,

Néanmoins, en présentant ce travail à l'appréciation de ses très hauts et hauts Commettants, la Commission croit nécessaire d'y ajouter l'observation, que pour en juger exactement, l'on ne saurait perdre de vue, que maintes réflexions, maintes données ont dû être écartées ou passées sous silence, parce que la Commission devant respect aux considérations supérieures qui, excluant toute critique, ne lui permettaient alors plus d'exprimer toute sa pensée.

La Commission se fait en outre un devoir de consigner au présent protocole, une mention honorable du Rapport fourni par l'Inspecteur du 1^{er} district, travail aussi remarquable par le choix des matériaux que complet par ses détails, et qui peut être recommandé comme modèle.

§. II.

La Commission s'occupera dans la Session de Juillet 1838 de rédiger le Rapport pour les années 1836 à 1837, et elle espère pouvoir produire régulièrement, à chaque Session suivante, le Rapport de l'année écoulée.

Quant à la manière de fournir les matériaux pour ces Rapports, il a été convenu que chaque Commissaire aura soin que les données et notices concernant l'Etat qu'il représente, soient fournies, soit par les autorités du pays, soit par le Commissaire lui même, au choix des Gouvernements respectifs.

Sans vouloir limiter le choix des documents, il y aura lieu de s'occuper principalement des matières qui ont déjà été traitées dans le Rapport de 1835, en y mentionnant succinctement les changements survenus dans l'intervalle de chaque Session, et en appuyant, autant que possible, de chiffres, les nouvelles données. Une attention particulière devra être vouée au mouvement des transports de marchandises

sur

sur le Rhin, attendu que c'est par leur aperçu seulement qu'il sera possible de constater les résultats obtenus par les mesures prises dans le but de favoriser le commerce du Rhin.

Dans le courant du mois de Mai de chaque année, les matériaux devront être parvenus à l'Inspecteur en chef, lequel les classera et les réunira, en donnant à l'ensemble telle forme de rédaction, qu'il jugera convenable pour le but de leur publicité.

Au commencement de la Session, l'Inspecteur en chef soumettra à la Commission le projet ainsi rédigé du Rapport annuel, en l'accompagnant de son Rapport particulier, dans lequel il s'attachera :

1^o À signaler, relativement au dit projet, les lacunes ou discordances existantes dans les données fournies, et qui pourraient donner lieu à des inductions erronées.

2^o À communiquer à la Commission ses propres observations et ses vœux concernant l'État de la navigation du Rhin, l'exécution et le maintien des dispositions de la Convention G. G.

§ III

Si en voulant de cette manière, faire abstraction du passé, et ne s'attacher qu'à l'avenir, la Commission-Centrale s'abandonne avec confiance à l'attente que l'Inspecteur en chef ne méconnaîtra jamais sa position vis-à-vis des États riverains respectifs, et de leurs représentants, d'un autre côté ce fonctionnaire peut être assuré, que la Commission ne lui prendra jamais en mauvaise part la franchise de ses propositions et de ses observations, si les unes et les autres découlent de l'accomplissement de ses devoirs, lesquels consistent
à observer

à observer le développement de toutes les parties de l'Administration de la Navigation du Rhin, d'après la direction que la Convention leur a voulu imprimer, et à porter à la connaissance de la Commission, les déviations qu'il aurait remarquées.

Finalement, les Commissaires croient devoir déclarer expressément, qu'en prenant sur eux de soigner pour que les matériaux des Rapports annuels soient régulièrement fournis à l'Inspecteur en chef, ils n'entendent nullement interrompre ou restreindre les relations habituelles de l'Inspecteur en chef avec les Inspecteurs de district, les Commissaires de Taugeage, et les autres autorités territoriales, et que désirant au contraire, dans l'intérêt du Service, que ces relations deviennent plus actives et plus régulières, ils s'engagent à cet effet, de leur côté à faire écarter, dès qu'ils en auront été informés, toute difficulté que l'Inspecteur en chef pourrait sous ce rapport rencontrer dans l'exercice de ses fonctions.

Expédition du présent protocole sera adressée à l'Inspecteur en chef pour son information et sa gouverne.

1. Sig. d'Andlaw.

de Nau.

Engelhardt.

Vodier.

de Fwierlein.

Ruhr.

Westphal.

Pour expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. NOLL